



OFFRE IRPP

# FIP EXTENDAM OBJECTIF FRANCE

Investir via le FIP dans des PME  
de l'industrie touristique et hôtelière

**EXTENDAM**  
CAPITAL PARTNERS IN HOSPITALITY



# OBJECTIF DU FONDS

Le FIP Extendam Objectif France s'inscrit dans la volonté d'investir dans des PME favorisant la filière touristique française notamment dans le domaine des infrastructures hôtelières ou de l'attractivité de la France. Selon l'équipe de gestion, certains événements sportifs qui se dérouleront en France à horizon 2024, comme la Coupe du Monde de Rugby en 2023 et les Jeux Olympiques en 2024, devraient contribuer à doper l'économie du tourisme en France.

Les investissements seront réalisés principalement dans des PME non cotées qui exercent une activité d'exploitation

de fonds de commerce majoritairement dans le secteur de l'hébergement / l'hôtellerie et minoritairement dans la restauration, la distribution de produits et services liés au tourisme ou à l'attractivité de la France.

L'équipe de gestion s'attache à diversifier ses investissements sur les 4 régions limitrophes suivantes : Ile-de-France, Bourgogne-Franche Comté, Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## AVANTAGES FISCAUX IRPP

Les avantages fiscaux sont acquis en contrepartie du blocage des parts 5,5 ans, durée prorogeable 2 fois un an sur décision de la société de gestion, soit 7,5 ans (jusqu'au 15/06/2027 maximum), et en contrepartie d'un risque de perte en capital.

	IMPÔT SUR LE REVENU
Taux de réduction	18%
Réduction maximum	2 160 € (célibataire) / 4 320 € (couple)
Investissement maximum	12 000 € (célibataire) / 24 000 € (couple)*

\* Hors droits d'entrée

Exonération des plus-values : le souscripteur bénéficie d'une exonération des plus-values éventuelles à l'échéance du Fonds (hors prélèvements sociaux).

### AVERTISSEMENT



- Le Fonds d'investissement de proximité est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.
- Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque du Fonds » du Règlement.
- L'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.
- Enfin les avantages fiscaux sont présentés en l'état actuel de la réglementation fiscale applicable et sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à la date d'agrément de l'AMF et d'édition de ce document.

# FRAIS

## Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Catégorie agrégée de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximaux)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	Dont TFAM distributeur maximal
<b>Droits d'entrée et de Sortie</b> <sup>(1)</sup>	0,59%	0,59%
<b>Frais récurrents de gestion et de fonctionnement</b> <sup>(2)</sup>	3,35%	1,50%
<sup>(2)</sup> Dont frais de fonctionnement non-récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,12%	Néant
<sup>(2)</sup> Dont frais de gestion indirects	0,26%	Néant
<b>Frais de constitution</b>	0,00%	Néant
<b>Total</b>	<b>3,94%</b>	<b>2,09%</b>

<sup>(1)</sup> Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au moment de sa souscription. Ils sont versés au distributeur pour sa prestation de distribution des parts du Fonds. Il n'y a pas de droits de sortie.  
Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

1. le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds, y compris prorogations, telle qu'elle est prévue dans son Règlement ;

2. et le montant des souscriptions initiales totales définies à l'article 1 de l'arrêté du 10 avril 2012. Le détail des catégories de frais figure aux articles 22 et suivants du Règlement.

Le montant total des frais et commissions perçus par les fournisseurs de services concernés du Fonds, par application des dispositions de l'article 199 terdecies-0 A VII du Code Général des Impôts, n'excèdera pas, conformément à l'arrêté du 11 juin 2018, un montant égal à 30 % des souscriptions réalisées par les Porteurs de Parts.

## Tableau récapitulatif présentant les autres fonds de capital investissement (FIP) gérés par Extendam au 31 décembre 2017

Au 31 décembre 2017, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles des FIP gérés par EXTENDAM est la suivante :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif <sup>(1)</sup> éligible (quota de 60% <sup>(2)</sup> à la date du 31/12/2017	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60% <sup>(2)</sup> de titres éligibles
FIP Commerce & Foncier N°1	2010	59% <sup>(3)</sup>	2 décembre 2012
FIP Patrimoine & Hôtel N°1	2011	92% <sup>(3)</sup>	30 avril 2013
FIP Hôtel & Commerce N°1	2011	55% <sup>(3)</sup>	30 novembre 2013
FIP Patrimoine & Hôtel N°2	2012	100%	30 avril 2014
FIP Hôtel & Commerce N°2	2012	60%	30 novembre 2014
FIP Patrimoine & Hôtel N°3	2013	100%	30 décembre 2015
FIP Hôtel & Commerce N°3	2013	60%	31 juillet 2016
FIP Patrimoine & Hôtel N°4	2014	100%	30 juin 2017
FIP Patrimoine Capital France N°1	2014	100%	30 juin 2017
FIP Patrimoine & Hôtel N°5	2015	69%	30 juin 2018
FIP Patrimoine Capital France N°2	2015	95%	30 juin 2018
FIP Rayonnement France N°1	2016	53%	30 juin 2019
FIP Direction France N°1	2016	37%	30 juin 2019
FIP Rayonnement France N°2	2017	0%	30 juin 2020
FIP Direction France N°2	2017	8%	30 juin 2020

(1) Calculé d'après les comptes arrêtés au 31 décembre 2017, selon la méthode définie à l'article R. 214-65 du Code monétaire et financier.

(2) Quota de 70% pour les FIA dont la date de constitution est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2014

(3) FIP en pré-liquidation

EXTENDAM a souhaité prendre un engagement fort en matière d'intéressement à la performance du Fonds en mettant en place une clause d'attribution prioritaire de la performance au profit des souscripteurs. En effet, EXTENDAM ne pourra prétendre à sa quote-part de la performance soit 20% maximum des plus-values si les

souscripteurs ne perçoivent pas, au terme de la durée de vie du Fonds, au moins 1,20 fois le montant de leur souscription. **Cet intéressement est conditionné à la souscription de parts spécifiques par l'équipe de gestion à hauteur de 0,25 % minimum du montant total des souscriptions.**

## Exemple de scénarii du prix d'une action avec ou sans mise en œuvre d'un mécanisme d'intéressement

Certaines actions de préférence et/ ou clauses de pactes d'actionnaires des PME pourront prévoir des mécanismes qui limiteront la performance potentielle du Fonds, tels que des mécanismes d'intéressement des dirigeants, collaborateurs clés et actionnaires historiques (sauf actionnaires «dormants») de l'émetteur. Ces clauses incitatives, mises en place pour motiver le management à créer plus de valeur, se déclenchent lorsque les critères de performance de l'investissement, déterminés et fixés à l'avance dans le pacte d'actionnaires, sont atteints. Ces critères peuvent être des critères opérationnels (tels que par exemple l'atteinte d'un chiffre d'affaires, d'un EBE, ou d'une rentabilité nette), ou des critères de plus-value finale (avoir réalisé ou non un multiple sur nos actions supérieur à x).

Ces clauses peuvent diluer l'ensemble des actionnaires de la société au profit de leurs bénéficiaires.

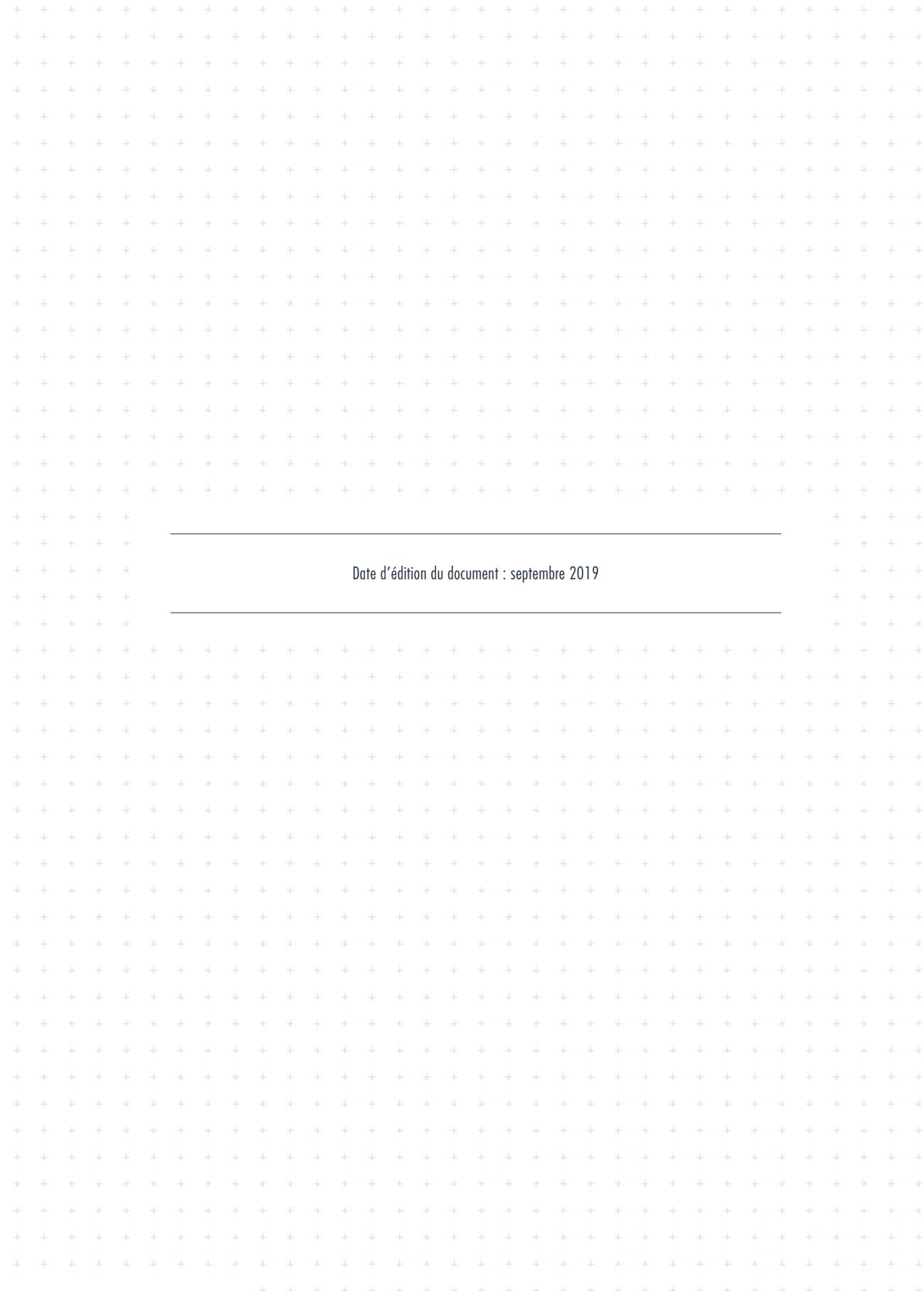
Toutes choses étant égales par ailleurs, si le mécanisme se déclenche, alors la performance finale pour l'ensemble des actionnaires de la PME, dont le Fonds Extendam Objectif France, est impactée par une dilution ou une répartition inégalitaire du prix de cession au profit des actionnaires historiques, des dirigeants et/ou collaborateurs clés. Par conséquent, ces mécanismes viennent diminuer la performance potentielle du Fonds.

Prix des actions souscrites par le Fonds Extendam Objectif France	Scénario 1 : les résultats opérationnels ou la valeur de sortie sont tels que le prix de cession est inférieur au prix de souscription	Scénario 2 : les résultats opérationnels ou la valeur de sortie sont insuffisants pour que le mécanisme d'intéressement se déclenche	Scénario 3 : les résultats opérationnels ou la valeur de sortie sont suffisants pour que le mécanisme d'intéressement se déclenche	Scénario 4 : les résultats opérationnels ou la valeur de sortie sont excellents et le mécanisme d'intéressement continue d'être appliqué
Prix de souscription d'une action (en €)	100	100	100	100
Valorisation de la société lors de la cession (en € pour une action)	50	110	200	400
Prix de cession si mécanisme d'intéressement (en €)	NA	NA	175	260
Prix de cession sans mécanisme d'intéressement (en €)	50	110	NA	NA
Différence induite par le mécanisme d'intéressement (en €)	0	0	-25	-140

# POUR SOUSCRIRE

Date limite de souscription	30 décembre 2019 pour bénéficier de la réduction d'IRPP au titre de la déclaration des revenus 2019
Valeur nominale de la part	10 €
Durée de blocage	5,5 ans (soit jusqu'au 15/06/2025 maximum), prorogable 2 fois 1 année (soit jusqu'au 15/06/2027 maximum) sur décision de la Société de gestion
Souscription minimale	1 000 € (hors droits d'entrée)
Droits d'entrée	5 % TTC maximum
Date d'agrément AMF	29/06/2018
Société de gestion	Extendam
Code ISIN	FR0013336815 (Part A)





---

Date d'édition du document : septembre 2019

---

**EXTENDAM**  
CAPITAL PARTNERS IN HOSPITALITY

79 rue La Boétie - 75008 Paris  
TEL 01 53 96 52 50  
[www.extendam.com](http://www.extendam.com)

Société de gestion de portefeuille  
Agrément AMF n° GP 13000002 - SA au capital de 1 800 000€  
RCS Paris B 789 931 318

SUIVEZ NOTRE ACTUALITÉ SUR NOTRE PAGE 